

DIVISION DE LYON

Lyon, le 22/06/2010

N/Réf. : Codep-Lyo-2010-033783

Directeur du site
ARKEMA-BALAN
258 route de Saint Maurice
01360 BALAN

Objet : Inspection de la radioprotection

Réf. : Inspection n°**INSNP-LYO-2010-0423**
Installation : **Usine ARKEMA de Balan (01)**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre établissement le 15 juin 2010.

A la suite des constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du site industriel chimique ARKEMA à Balan (01) le 15 juin 2010 a porté sur l'organisation du service et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection des travailleurs et de la population. Cet établissement utilise des sources scellées pour la mesure de niveau et de densité de produits chimiques.

L'ASN a constaté que, pour une première visite d'inspection, la mise en œuvre des dispositions réglementaires en radioprotection s'est révélée assez satisfaisante. Des améliorations sont cependant à prévoir, en particulier concernant la mise en œuvre des études de poste, des études de classification des zones radiologiques réglementées et de la formation.

A. Demandes d'actions correctives

L'inspecteur a constaté l'absence d'études de poste de classification des travailleurs. Or cette disposition est une exigence réglementaire prévue à l'article R. 4451-11 du code du travail. Ces études, à établir pour chaque poste de travail, doivent permettre notamment de justifier l'absence de travailleurs classés en catégorie A ou B. Les résultats de ces études doivent être comparés, a minima annuellement, aux résultats de la dosimétrie individuelle passive.

1. Je vous demande d'établir les études de poste de classification des travailleurs conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail.

L'inspecteur a constaté l'absence d'études de classification des zones radiologiques. Or cette disposition est une exigence réglementaire prévue à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006. Ces études, à établir pour chaque source radioactive, doivent permettre notamment de justifier l'absence de mise en œuvre de dosimètres opérationnels (le port de ces dosimètres est obligatoire en zone contrôlée) et d'établir une cartographie des isodoses autour de chacune des sources scellées.

2. Je vous demande d'établir les études de classification des zones radiologiques réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006.

L'inspecteur a constaté que l'une de vos quatorze sources scellées radioactives (n°184) avait dépassé la date de péremption fixée au 10 avril 2010. Or cette disposition est prévue à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique. Par ailleurs l'inspecteur vous a signalé que trois autres sources (n°1786, 1787, 1788) dépasseront la limite de durée de détention et d'utilisation de dix ans au 18 décembre 2011.

3. Je vous demande de faire reprendre au plus tôt cette source scellée par le fournisseur conformément à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique et de veiller à la reprise des trois autres sources scellées avant le dépassement de la limite réglementaire des dix ans.

Vous n'avez pas formellement désigné votre personne compétente en radioprotection (PCR). Par ailleurs l'avis de votre comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) n'a pas été sollicité pour la désignation de votre PCR. Or ces dispositions sont prévues aux articles R. 4456-1 et R. 4456-5 du code du travail.

4. Je vous demande d'établir une note de désignation de votre PCR en précisant ses missions et moyens alloués après avoir demandé l'avis de votre CHSCT conformément aux articles R. 4456-1 et R. 4456-5 du code du travail.

Tous vos agents susceptibles d'intervenir en zones surveillées ou contrôlées n'ont pas suivi la formation obligatoire de radioprotection des travailleurs prévue à l'article R. 4453-4 du code du travail (cinq agents l'ont suivie pour environ vingt agents concernés). Par ailleurs l'inspecteur vous a rappelé que cette formation devait être renouvelée a minima tous les trois ans.

5. Je vous demande de mettre en œuvre rapidement ces formations pour le personnel concerné de votre établissement et de veiller à son recyclage périodique conformément à l'article R. 4453-4 du code du travail.

L'inspecteur a constaté que les contrôles internes d'ambiance (mesures de débits de dose) et des dispositifs de protection et d'alarme (asservissements des dispositifs d'occultation au fonctionnement de l'unité chimique) n'étaient pas réalisés périodiquement (a minima mensuellement pour les mesures de débits de dose et annuellement pour les tests de bon fonctionnement des asservissements). Or ces dispositions sont prévues à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005.

6. Je vous demande de mettre en œuvre ces contrôles internes conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes dans un **délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail, à la DREAL et à la CRAM.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
le chef de la division de Lyon,**

signé par

Grégoire DEYIRMENDJIAN

